

93029

CANTON DE VAUD

COMMUNES DE GINGINS – ST-CERGUE – LA RIPPE ET  
CHESEREX

## **PPA DU MASSIF DE LA DOLE**

---

Règlement

## SOMMAIRE

---

|                                                                    | Page |
|--------------------------------------------------------------------|------|
| A. INTRODUCTION .....                                              | 3    |
| Article 1 : But du plan .....                                      | 3    |
| Article 2 : Périmètre du plan .....                                | 3    |
| Article 3 : Autorité compétente .....                              | 3    |
| Article 4 : Définitions .....                                      | 4    |
| B. AFFECTATIONS .....                                              | 5    |
| Article 5 : Affectations de base et affectations superposées ..... | 5    |
| Article 6 : Zone forestière boisée .....                           | 5    |
| Article 7 : Zone "jurassienne" de pâturage .....                   | 5    |
| Article 8 : Zone d'activités touristiques A .....                  | 6    |
| Article 9 : Zone d'activités touristiques B .....                  | 7    |
| Article 10 : Zone de protection de la nature .....                 | 7    |
| C. DISPOSITIONS GENERALES .....                                    | 10   |
| Article 11 : Inventaires de protection du paysage .....            | 10   |
| Article 12 : Pistes aménagées .....                                | 9    |
| Article 13 : Installations de remontée mécanique .....             | 10   |
| Article 14 : Petits équipements touristiques .....                 | 11   |
| Article 15 : Desserte des installations par transport public ..... | 11   |
| Article 16 : Droit de passage .....                                | 10   |
| Article 17 : Véhicules motorisés .....                             | 11   |
| Article 18 : Défrichement .....                                    | 11   |
| Article 19 : Dangers naturels .....                                | 12   |
| Article 20 : Protection contre le bruit .....                      | 12   |
| D. DISPOSITIONS FINALES .....                                      | 12   |
| Article 21 : Dispositions réglementaires en vigueur .....          | 12   |
| Article 22 : Entrée en vigueur .....                               | 11   |
| SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIAISON LA GIVRINE-LES DAPPES .....         | 15   |

## REGLEMENT

---

### A. INTRODUCTION

#### Article 1 : But du plan

Le présent plan partiel d'affectation (PPA) a pour objectif d'organiser les activités touristiques et de loisirs à l'intérieur du périmètre défini à l'art. 2, conformément aux engagements pris par les autorités locales dans le cadre du projet de développement et de la résolution en vue d'un "aménagement touristique et sportif concerté sur les massifs de la Dôle et des Tuffes", validés conjointement par la France et la Suisse en avril 1999, puis en mai 2003 pour la seconde phase du programme d'aménagement.

Le PPA, zone spéciale au sens de l'art 50a LATC, vise à permettre une coexistence harmonieuse et rationnelle entre les diverses vocations du territoire :

- la gestion forestière,
- l'activité pastorale,
- la protection de la nature, de la faune et du paysage,
- le tourisme et les sports d'été et d'hiver,
- la gestion de la mobilité et des transports.

Il détermine le cadre pour la conservation et l'amélioration du patrimoine naturel (sites IFP et IMNS, réserves naturelles, biotopes d'importance régionale et nationale), et pour le développement des installations nécessaires aux activités touristiques et sportives.

#### Article 2 : Périmètre du plan

Le plan définit le périmètre général à l'intérieur duquel les dispositions du présent règlement sont applicables et localise les divers types de zones soumises à des règles particulières.

Le périmètre englobe le versant Nord/Nord-Ouest de La Dôle et le vallon des Dappes, soit l'ensemble du domaine skiable de la Dôle sur les communes de Gingins, St-Cergue, La Rippe et Chésérax. Sont également intégrées des zones situées à l'extérieur du domaine skiable, mais pour lesquelles une affectation particulière est définie.

#### Article 3 : Autorité compétente

Pour l'application des mesures d'aménagement définies par le PPA et pour l'octroi des permis de construire, d'utiliser ou d'habiter, l'autorité compétente au sens du présent document est la commune territorialement concernée par l'objet.

Pour la coordination générale des activités, un organe régional de gestion de La Dôle, comprenant 7 à 9 membres désignés par les municipalités, est constitué; il comprend notamment des représentants :

- des autorités cantonales, régionales et communales,
- des associations de promotion touristique, sportives et de protection de l'environnement,
- des exploitants des installations sportives et de loisirs.

L'organe régional de gestion de La Dôle a un rôle consultatif :

- Il veille à assurer une parfaite harmonisation entre les activités forestières, pastorales et touristiques, et la protection de la nature, notamment en ce qui concerne l'utilisation du réseau des dessertes, des pistes aménagées et de leurs abords ainsi que leurs équipements. Si nécessaire, il peut proposer de limiter une activité de loisirs dans le temps ou modifier une installation afin de garantir toutes les fonctions conformes au présent plan.
- Il assume aussi la tâche de coordination au sein des communes territorialement concernées par le présent plan.
- Il fait le lien entre les projets locaux et les objectifs plus généraux d'échelle régionale ou cantonale (Plan directeur régional, Parc Jurassien Vaudois, Plan directeur forestier).

Il est consulté par les municipalités concernées notamment pour :

- tout projet de construction, d'installation, d'aménagement, d'équipement, de changement d'affectation,
- toute demande de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser,
- toute dérogation prévue par le présent règlement.

#### **Article 4 : Définitions**

Utilisés dans le contexte du présent règlement, les termes suivants correspondent à :

- "Activités de loisir sur pistes aménagées" : tous les déplacements non motorisés pratiqués en des lieux spécialement aménagés, balisés et entretenus en hiver (ski alpin et snowboard, ski nordique et skating, randonnée pédestre et raquette à neige, traîneau, luge) et en été (randonnée pédestre et VTT).
- "Activités de loisir hors pistes" : tous les déplacements non motorisés pratiqués hors des parcours aménagés, balisés et entretenus en hiver et en été.
- "Infrastructures touristiques" : toutes les constructions et installations d'hiver et d'été liées au tourisme, aux loisirs, aux sports et à la détente en relation avec le site (télésiège et téléski, restaurants et locaux d'accueil, parkings et accès).
- "Installations de remontée mécanique" : ensemble des éléments faisant partie intégrante des installations de remontée mécanique (télésiège, téléski, télécabine) tel que pylônes, câbles, stations d'arrivée et de départ, hangar de stockage des sièges.

- "Pistes aménagées" : ensemble des parcours et surfaces destinés aux "activités de loisir sur pistes aménagées", et nécessaires à leur entretien (accès pour les véhicules à chenilles notamment).

## **B. AFFECTATIONS**

### **Article 5 : Affectations de base et affectations superposées**

Les affectations de base sont définies par la législation fédérale, cantonale et communale à savoir:

- la zone forestière boisée,
- la zone "jurassienne" de pâturage.

Les deux zones sont soumises à la législation forestière.

Les affectations superposées pour les besoins du présent plan sont:

- la zone d'activités touristiques A,
- la zone d'activités touristiques B,
- la zone de protection de la nature.

### **Article 6 : Zone forestière boisée**

La zone forestière boisée est définie et protégée par la législation fédérale et cantonale sur les forêts. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable de l'instance cantonale compétente, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir. Sont réservées les exceptions prévues par la loi et les mesures de protection de la nature (voir art. 10). La vocation biologique et de refuge pour la faune de la zone forestière est concrétisée dans le cadre de sa gestion sylvicole.

Sur l'entier du périmètre, les lisières des forêts et des massifs boisés sont figurées à titre indicatif, seul l'état des lieux fait foi.

Les "activités de loisir sur pistes aménagées" sont autorisées sur les seules pistes mentionnées dans le présent plan (affectation superposée, voir art.8).

Les "activités de loisir hors pistes", à l'exception des déplacements à pied, sont interdites, y compris sous le tracé des remontées mécaniques aériennes (télésiège ou télécabine). La pratique des raquettes à neige est interdite hors des sentiers pédestres pour des raisons de protection de la faune. A cet effet, les mesures nécessaires à l'information et à la canalisation du public seront mises en place dans les secteurs les plus critiques.

### **Article 7 : Zone "jurassienne" de pâturage**

La zone "jurassienne" de pâturage est soumise à la législation fédérale et cantonale sur les forêts. Comprenant l'ensemble des pâturages partiellement ou non boisés, elle est destinée, en priorité, aux activités

sylvo-pastorales. Elle fait l'objet des mêmes interdictions que la zone forestière boisée (voir art. 6 - al. 1).

Les "activités de loisirs sur pistes aménagées" sont autorisées sur les seules pistes mentionnées par le présent plan (affectation superposée, voir art.8).

Les "activités de loisir hors pistes" sont tolérées dans la mesure où elles n'entravent pas l'exploitation pastorale et ne nuisent pas à la protection des milieux naturels, à l'exception des VTT qui sont interdits.

Les interventions ponctuelles des véhicules d'entretien notamment pour la récolte de neige sont autorisées.

Sont autorisés :

- les aménagements en liaison avec les activités de loisirs selon la réglementation fixée (voir art. 8 et 9),
- les constructions et installations admises selon les art.13 et 14.

Les constructions existantes peuvent être aménagées, voire agrandies conformément aux dispositions légales en vigueur (LAT et OAT). Les travaux doivent alors respecter la typologie des bâtiments existants :

- Pour les chalets de Reculet-Dessous et de La Trélasse, un usage touristique est autorisé pendant la saison de sports d'hiver.
- Pour tous les autres bâtiments, un usage touristique pour l'accueil du public n'est pas autorisé.

Les bâtiments dans le périmètre du PPA, inscrits au recensement architectural sous la note 3 (Reculet-Dessous, Reculet-Dessus et La Pétroule) ainsi que La Trélasse pour son intégration paysagère (note 4), sont placés sous protection cantonale au sens des art. 24d LAT et 81a LATC. Tout projet de transformation de ces bâtiments fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique et du Service de l'aménagement du territoire.

#### **Article 8 :                    Zone d'activités touristiques A**

La zone d'activités touristiques A est destinée à l'exploitation et à l'entretien des pistes aménagées pour recevoir des activités de loisirs tel que ski alpin et nordique, traîneau et luge, randonnée pédestre et raquette à neige, VTT.

Elle se superpose à la zone forestière boisée et à la zone "jurassienne" de pâturage.

Sont conformes à l'affectation de la zone:

- les pistes de ski (alpin et nordique) et leurs équipements (notamment les installations de sécurité, comme les filets de protection pour les skieurs),
- les espaces réservés aux enfants et débutants (aire de luges, « jardin des neiges ») et leurs équipements (installations démontables),

- les pistes balisées pour déplacements non motorisés telles que : traîneau, VTT, et leurs équipements (notamment la signalisation),
- les parcours autorisés pour les véhicules d'entretien,
- les chemins de randonnée pédestre et raquette à neige,
- les bâtiments de faible importance servant à l'exploitation ou l'entretien des pistes et des installations de remontée mécanique,
- les aménagements de terrain et les interventions techniques de peu d'importance (nivellement et épierrage ponctuels des pistes, franchissement de chemins ou de ravines), s'ils sont justifiés par leur contribution à la sécurité des usagers.

#### **Article 9 :                    Zone d'activités touristiques B**

La zone d'activités touristiques B est destinée aux constructions et aménagements nécessaires à l'accueil du public en liaison avec les activités de loisirs et touristiques, en toute saison.

Sont conformes à l'affectation de la zone les bâtiments destinés à l'information, à la restauration, à l'hébergement ou à l'exploitation des équipements sportifs. La réalisation de logements de fonction est autorisée.

Réservées à l'implantation de bâtiments elles se superposent à la zone "jurassienne" de pâturage tant qu'elles ne sont pas occupées. C'est lors de l'octroi du permis de construire que l'emprise est soustraite de l'affectation forestière et que l'autorisation de défricher entre en force et étend ses effets.

Les nouvelles constructions et leurs éventuels prolongements (terrasses, talus), seront implantés à l'intérieur des aires définies en plan. Pour chacune de ces zones, la surface brute de plancher (SBP) nouvelle n'excédera pas la limite indiquée sur le présent plan. Les constructions comprendront au maximum deux niveaux. Elles seront conçues et implantées de manière à former un ensemble architectural harmonieux. L'architecture, les couleurs et les matériaux utilisés permettront d'assurer une bonne intégration au site. La typologie du bâtiment existant devra être respectée (chalet de Couvaloup).

Tout projet fera l'objet d'un contrôle de conformité par le Service de l'aménagement du territoire.

#### **Article 10 :                    Zone de protection de la nature**

Composée de forêts, pâturages boisés, tourbières, hauts marais et marais de transition, cette zone est destinée en priorité à la conservation des milieux jurassiens au titre de patrimoine naturel. Elle abrite plusieurs espèces animales et végétales, caractéristiques de ces milieux, particulièrement sensibles aux dérangements et aux modifications de leurs conditions de vie.

La zone de protection de la nature se superpose à la zone forestière boisée et à la zone « jurassienne » de pâturage dont les activités traditionnelles sont réservées.

Trois niveaux fonctionnels sont distingués en relation avec les besoins vitaux de la faune ou la présence de biotopes particuliers pour des espèces rares de la flore et de la faune :

- Niveau I, espaces de tranquillité absolue pour la faune : espaces de refuge en toutes saisons, notamment pour la reproduction et l'élevage des jeunes, et intégrant les « biotopes sensibles aux interventions humaines ».
- Niveau II, espaces multifonctionnels : espaces de nourrissage, de refuge temporaire et de déplacements saisonniers.
- Niveau III, corridors biologiques : espaces de libre circulation, accessibles sans restriction et notamment dépourvus d'obstacles ou d'équipements répulsifs pour la faune.

Ce découpage interne en espaces fonctionnels est évolutif en relation avec la présence d'espèces plus ou moins sensibles et nombreuses. Leur délimitation peut donc subir des modifications en relation avec les données annuelles établies par le suivi scientifique du secteur. En terme de gestion, seules les mesures d'intervention permettant de contrôler la présence humaine peuvent varier en fonction des besoins établis.

#### **a) Zone de protection de niveau I.**

Elle inclut :

- Les forêts des Léseneys et de Couvaloup.  
Dans cette zone, la priorité est accordée à l'amélioration des biotopes favorables à la protection d'espèces animales menacées et au maintien de la tranquillité de leur habitat. Les objectifs de protection sont coordonnés avec le plan directeur forestier.  
Les "activités de loisirs hors pistes" sont interdites à l'exception des déplacements à pied et dans la mesure où ils respectent les objectifs de protection. La pratique des raquettes à neige est interdite. Des mesures de restriction d'accès peuvent être imposées en cas de menace particulière sur le milieu ou la faune. Ces mesures feront l'objet d'un suivi scientifique de la part des services compétents.  
Seuls les travaux nécessités pour des impératifs de sécurité des usagers et de protection des milieux naturels sont autorisés. Aucune nouvelle piste ne peut être développée à l'intérieur de cette zone. Les constructions existantes peuvent être maintenues.
- Le marais de La Pile  
Il est interdit de porter atteinte au haut-marais d'importance nationale. Le haut-marais et sa zone tampon font l'objet d'un plan de gestion réalisé par l'autorité cantonale (Conservation de la nature).  
Aucun drainage n'est autorisé et l'utilisation à des fins agricoles ou sylvicoles est limitée à des mesures de gestion fixées par le plan de gestion.

Tout projet ou activité qui pourrait porter atteinte au site est soumis à l'accord préalable de la Conservation de la nature. Sont notamment interdites :

- les constructions et installations décrites sous les art. 13 et 14,
- les courses d'orientation ou manifestations similaires,
- le survol à basse altitude par les parapentes.

#### **b) Zone de protection de niveau II.**

Elle recouvre :

- La zone sommitale de la Dôle.  
Cette zone doit rester soumise à une pâture modérée pour conserver ses caractéristiques floristiques. Elle ne doit pas être modifiée par un piétinement concentré (cheminements le long de la crête et place de pique-nique), ni par une augmentation de la couverture forestière. La gestion ou l'aménagement des pistes de ski doit impérativement éviter de modifier la structure du sol.
- La forêt du Reculet et la bande boisée en limite sud-ouest de la forêt de Couvaloup.  
Bien que soumise aux perturbations des installations de ski toutes proches, cette surface boisée reste une interface importante pour la présence de la faune en hiver. Les perturbations supplémentaires par le ski hors piste, les randonneurs ou les chiens sont à éviter au maximum en posant un balisage approprié.
- Le pourtour boisé du marais de La Pile  
Cette surface boisée constitue une interface importante entre le haut-marais de la Pile et les pâturages voisins. Les perturbations supplémentaires par le ski hors piste, les randonneurs ou les chiens sont à éviter au maximum en posant un balisage approprié.

La capacité d'accueil des sites étant limitée, les interventions de gestion, les aménagements et les activités sportives et touristiques, doivent être compatibles avec le maintien et le renforcement des intérêts primordiaux du patrimoine naturel. Tout projet ou activité qui pourrait porter atteinte au site est soumis à l'accord préalable de la Conservation de la nature.

Le survol à basse altitude par les parapentes est interdit. Les courses d'orientation ou manifestations similaires ne sont pas autorisées durant les périodes sensibles pour la faune, notamment au printemps; la Conservation de la faune définit les conditions d'autorisation.

#### **c) Zone de protection de niveau III.**

Elle concerne :

- Les pâturages boisés compris entre les forêts de Léseney et de Couvaloup, une partie de la forêt des Piles et le massif de Tabagnoz.
- Cette zone désigne des espaces fréquemment utilisés par divers animaux pour exploiter leurs domaines vitaux. Il s'agit essentiellement de maintenir leur libre circulation en évitant de créer ou de renforcer des obstacles aux déplacements.

Tout projet ou activité qui pourrait porter atteintes au site est soumis à l'accord préalable de la Conservation de la nature.

Sont notamment interdits les murs, les clôtures, les fossés ou les substrats à des fins touristiques constituant un obstacle infranchissable pour l'ensemble de la faune.

## **C. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : Inventaires de protection du paysage**

Les dispositions fédérales et cantonales relatives aux inventaires de protection du paysage (IFP et IMNS) sont applicables à l'intérieur de ces périmètres.

### **Article 12 : Pistes aménagées**

Toute construction, clôture fixe, plantation et modification du sol, pouvant constituer une entrave à la sécurité des usagers (notamment des skieurs) ou au passage des véhicules d'entretien, est interdite.

Des mesures particulières seront prises (barrières, balisages, panneaux d'information) pour éviter le ski hors-piste.

L'entretien des pistes de ski avec des machines est autorisé du 15 novembre au Lundi de Pâques au plus tard.

Hors saison de sports d'hiver, les pistes sont rendues à l'exploitation sylvo-pastorale et à la nature. La société d'exploitation du domaine skiable peut, si nécessaire et à condition que les propriétaires concernés et les autorités compétentes aient été préalablement informés, faucher et essarter les refus et les zones non pâturées. Si l'impact sur la nature est acceptable, et avec l'accord des propriétaires concernés et des autorités compétentes, la pratique de sports et de loisirs d'été peut y être autorisée.

### **Article 13 : Installations de remontée mécanique**

Les installations de remontée mécanique sont interdites dans les zones de protection de la nature de niveau I.

Les travaux de modernisation, d'entretien, d'amélioration de la sécurité et du confort des installations existantes sont autorisés. Toute nouvelle installation de remontée mécanique, non explicitement mentionnée sur le présent plan, est en principe interdite. Seules peuvent être autorisées les nouvelles installations qui visent à rationaliser la desserte du domaine skiable (productivité du domaine skiable plafonnée à 1,5 Mios mètres x personnes/heure).

L'exploitation des installations de remontée mécanique est limitée à la période hivernale, soit du 15 novembre au Lundi de Pâques.

**Article 14 :            Petits équipements touristiques**

A l'intérieur du périmètre du PPA, à l'exception des zones de protection de la nature, sont considérés comme conformes à l'affectation :

- les équipements et aménagements de loisirs de plein air de petite importance et ayant un faible impact sur le territoire (bancs, panneaux),
- le balisage de pistes temporaires pour l'organisation de manifestations particulières.

**Article 15 :            Desserte des installations par transport public**

Si la nécessité d'améliorer la desserte de l'interface des Dappes par les transports publics est démontrée et sous réserve d'une pesée des intérêts complète, une nouvelle liaison depuis la halte du NSCM à La Givrine pourrait être créée. Le projet devra alors respecter les principes du Schéma directeur de la liaison La Givrine – Les Dappes annexé au présent règlement.

**Article 16 :            Droit de passage**

Le principe du libre passage est obligatoire dans la zone d'activités touristiques A pour les activités à laquelle elle est destinée.

Les murs et clôtures nécessaires à l'activité pastorale ou à la sylviculture sont autorisées. A charge des activités touristiques autorisées de les équiper de passages et de rabattre les clôtures là où cela est nécessaire pour la pratique du sport en hiver.

Lorsque la pression est jugée trop forte pour les objectifs de protection de la faune et de la nature, l'accès à certaines zones d'activités touristiques peut être momentanément ou définitivement restreint, voire interdit.

**Article 17 :            Véhicules motorisés**

Toutes les routes du périmètre du PPA sont des routes forestières ouvertes à la seule circulation nécessaire à l'exploitation sylvo-pastorale, exception faite de l'accès pour l'entretien des installations et à des fins de secours.

La route d'accès au chalet de Couvaloup est ouverte en période estivale aux seuls utilisateurs de cette infrastructure. En hiver, elle est ouverte aux clients des chalets de La Trélasse et de Couvaloup uniquement lorsque les installations de remontée mécanique ne peuvent pas être exploitées. Toute autre circulation est interdite. Des conventions règlent les frais d'entretien entre les différents utilisateurs.

**Article 18 : Défrichement**

Toute surface ayant fait l'objet d'une procédure de défrichement reste soumise au régime forestier si l'affectation projetée est abandonnée ou n'est pas utilisée.

**Article 19 : Dangers naturels**

Le présent plan ne traite pas de la sécurité sur les pistes et de leurs abords vis-à-vis des dangers naturels, tels qu'avalanches, chutes de pierres ou d'arbres. La législation spécifique y relative est applicable.

**Article 20 : Protection contre le bruit**

En application des articles 43 et 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du territoire régi par le présent plan.

**D. DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21 : Dispositions réglementaires en vigueur**

La législation fédérale et cantonale reste réservée.

Les dispositions des règlements communaux en vigueur restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions particulières du présent règlement. En cas de contradiction, le présent règlement prévaut.

**Article 22 : Entrée en vigueur**

Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du PPA du massif de La Dôle.

Approuvé par la municipalité de Gingins

Le 15.11.2005

Le Syndic:





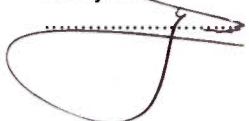
Le secrétaire



Soumis à l'enquête publique

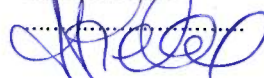
Du 18.11.05 au 18.12.05

Le syndic:





Le secrétaire



Adopté par le conseil communal de Gingins dans sa séance

Du 4.4.06

Le président:





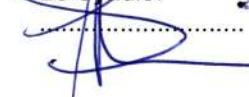
Le secrétaire:



Approuvé par la municipalité de St-Cergue

Le 9.11.05

Le Syndic:





Le secrétaire



Soumis à l'enquête publique

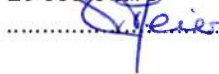
Du 18.11.05 au 18.12.2005

Le syndic:





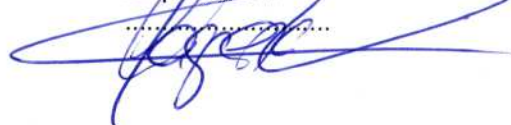
Le secrétaire



Adopté par le conseil communal de St-Cergue, dans sa séance

Du 27.02.06

Le président:





Le secrétaire



Approuvé par la municipalité de La Rippe

Le 14.11.05

Le Syndic:

*[Signature]*



Le secrétaire

*[Signature]*

Soumis à l'enquête publique

Du 18.11.05 au 18.12.05

Le syndic:

*[Signature]*



Le secrétaire

*[Signature]*

Adopté par le conseil communal de La Rippe dans sa séance

Du 26.04.06

Le président:

*[Signature]*



Le secrétaire

*[Signature]*

Approuvé par la municipalité de Chésérèx

Le 15.11.2005

Le Syndic:

*[Signature]*



Le secrétaire

*[Signature]*

Soumis à l'enquête publique

Du 18.11.05 au 18.12.2005

Le syndic:

*[Signature]*



Le secrétaire

*[Signature]*

Adopté par le conseil communal de Chésérèx, dans sa séance

Du 16.03.2006

Le président:

*[Signature]*



Le secrétaire:

*[Signature]*

Approuvé préalablement par le Département compétent

Le.....6 NOV. 2006

Le Chef du département:

.....*p. e. H. H. H. H. H.*.....



Entré en vigueur le ....1...8 DEC. 2006

**CERTIFIE CONFORME**

Service de l'aménagement du territoire

Schéma directeur de la liaison  
La Givrine - Les Dappes

Echelle 1:10'000



**But:**  
Réserver deux alternatives de couloirs pour la création d'une liaison par transport public entre la halte du NS'CM à La Givrine et le bas des pistes de ski aux Dappes :  
> couloir par la Vallon des Dappes pour une ligne ferroviaire  
> couloir par le Bois des Piles pour une navette-bus

Légende

Couloirs de liaison projetée:

- ferroviaire
- navette bus

Passage dénivelé à créer

Autres données (à titre indicatif)

- PEC 39
- HMT 51
- IFP 1007
- IFP 1022
- IMNS 15
- IMNS 19
- IMNS 20
- Périmètre du PPA du Massif de la Dôle
- Périmètre du PPA de La Givrine
- Limite frontière FR / CH
- Limites communales

